

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/L/159
17 mars 2004

(04-1194)

Conseil du commerce des services

CINQUIÈME DÉCISION SUR LES NÉGOCIATIONS SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE D'URGENCE

Adoptée par le Conseil du commerce des services le 15 mars 2004

Le Conseil du commerce des services,

Eu égard aux dispositions de l'article X de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS),

Nonobstant la quatrième Décision sur les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence adoptée par le Conseil du commerce des services le 15 mars 2002 (S/L/102),

Eu égard à la communication du Président du Groupe de travail des règles de l'AGCS (S/C/W/236),

Décide ce qui suit:

1. La première phrase du paragraphe 1 de l'article X continuera de s'appliquer.
 2. Sous réserve de l'issue du mandat au titre du paragraphe 1, les résultats de ces négociations entreront en application à une date qui ne sera pas postérieure à celle de l'entrée en vigueur des résultats de la série de négociations sur les services qui est en cours.
 3. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article X, jusqu'à l'entrée en application des résultats des négociations prescrites au titre du paragraphe 1 de l'article X, les dispositions du paragraphe 2 dudit article continueront de s'appliquer.
-